

Direction des Routes, des Infrastructures

Et des Mobilités

Pôle Exploitation

Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025-0379

Portant réglementation de la circulation

sur la D5bI du PR 001 + 0428 au PR 004 + 0258
Hohrod

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2024-064-DAJ du 21 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de réfection de chaussée sur la D5bI du PR 001 + 0428 au PR 004 + 0258, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de MUNSTER ;

ARRETE

Article 1

A compter du Mercredi 11 Juin 2025 et jusqu'au Jeudi 12 Juin 2025 inclus, sur la D5bI du PR 001 + 0428 au PR 004 + 0258, dans les deux sens de circulation, sur la commune d'Hohrod, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de 07h30 à 18h00.

La vitesse sera limitée à 50 km/h durant la nuit du 11 au 12 juin de 18h00 à 7h30 et il sera interdit de dépasser et de stationner.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D5bI, D11VI, D48, D417, via les communes de HOHROD, ORBEY, SOULTZEREN, STOSSWIHR, MUNSTER.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Eurovia qui réalise les travaux, la signalisation de fermeture et de déviation, sera mise en place et entretenue par le Centre Routier Alsace de MUNSTER.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de MUNSTER
Le Chef du Service Routier Alsace de COLMAR
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de HOHROD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :
MM.

Centre Routier Alsace de LAPOUTROIE
Centre Routier Alsace de MUNSTER
Commune de HOHROD
Commune de MUNSTER
Commune de ORBEY
Commune de SOULTZEREN
Commune de STOSSWIHR
Conseillers d'Alsace du canton de Wintzenheim
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Lapoutroie
Gendarmerie - Brigade de Munster
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)
Service Routier Alsace de COLMAR
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)